



ARRETE N° 2024-062

PORTANT POLICE DE LA CIRCULATION – CHATEAU DE CHAPE - FG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

Brion

Fontaine Guérin

St Georges du Bois

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'avis du bureau d'étude SIXENSE, 1, rue Des Blonnières 44115 HAUTE GOULAINE proposant des mesures de sécurité immédiate faisant suite à la constatation d'un défaut majeur sur la structure du pont voûte située château De Chape – Fontaine-Guérin – 49250 LES BOIS D'ANJOU ;

CONSIDERANT qu'en raison de la constatation d'un défaut majeur sur la structure du pont voûte située château De Chape - Fontaine-Guérin – 49250 LES BOIS D'ANJOU. (Voir plan)

ARRETE

Article 1 : A compter du 29/05/2024 et pour une durée indéterminée, des mesures de sécurité sont ordonnées sur le pont voûte situé château De Chape, Fontaine-Guérin - 49250 LES BOIS D'ANJOU :

- Circulation interdite aux véhicules pesant 3.5t ou plus.
- Vitesse limitée à 50 km/h.
- Rétrécissement de chaussée à une voie.
- Sens de circulation prioritaire.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune déléguée de Fontaine-Guérin.

Article 4 : Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à Les Bois d'Anjou, le 29/05/2024

Le maire délégué de Fontaine Guérin,



Philippe PEAN